

Communication

Mise en œuvre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (PL n° 21)

1. Contexte

Cette communication vise à vous informer sur le suivi qui sera donné au PL n° 21 adopté le 18 juin 2009 et sanctionné le 19 juin 2009.

2. Intentions de l'Office des professions à court et à moyen termes

Conformément à la volonté ministérielle d'agir sans rupture de services dispensés à la population, l'Office entend coordonner et réaliser l'ensemble des travaux préalables à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives afin de permettre une application harmonieuse.

Remarque importante : l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles suppose la mise en place de mécanismes ou de règles qui permettent de leur donner la portée et l'efficacité requises. Ainsi, l'entrée en vigueur des dispositions se fera par décrets gouvernementaux, au fur et à mesure que seront en place les règles et mécanismes en question. On ne peut donc annoncer actuellement un calendrier précis : ce dernier dépend en effet d'une décision gouvernementale, laquelle n'interviendra que lorsque les travaux préparatoires qui font l'objet du présent document auront été accomplis.

La volonté gouvernementale d'aller de l'avant, tout comme celle de l'Office, permettent néanmoins de prévoir que cette mise en vigueur se fera sans retard, dès que les conditions auront été réunies. La diligence qui est dans les intentions du gouvernement et de l'Office, est également attendue de toutes celles et de tous ceux qui seront amenés à jouer un rôle dans les travaux préparatoires à la mise en vigueur de l'ensemble.

3. L'ensemble des travaux requis

Rappelons schématiquement les principaux développements à prévoir.

- ↪ **La mise en place du conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie**
- ↪ **L'élaboration et l'adoption des règlements de l'Office pour permettre l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'encadrement de la psychothérapie**

Il s'agit de règlements de l'Office portant sur :

- les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute (187.3.1 1^o);
- les normes de délivrance du permis de psychothérapeute (187.3.1 2^o);

- le cadre des obligations de formation continue (art. 187.3.1);
- la délivrance du permis de psychothérapeute, pendant une période transitoire, à des psychothérapeutes compétents mais non admissibles à un ordre professionnel (art. 187.3.2);
- l'établissement de la liste des interventions qui ne sont pas de la psychothérapie et qui continueront d'être dispensées par les professionnels des différentes disciplines (art. 187.1).

Ces règlements vont reprendre les propositions des experts du comité Trudeau. Ils doivent être adoptés avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives sur l'encadrement de la psychothérapie.

↪ **La diffusion d'un guide explicatif**

Remarque importante : les ordres professionnels contribueront à l'élaboration d'un seul et même guide qui sera mis à la disposition du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que du réseau de l'éducation, de façon à assurer une cohérence et une uniformité d'interprétation dans tous les milieux.

L'Office est responsable de coordonner la rédaction du guide.

Il est important que le sens donné aux dispositions du PL n° 21 soit le même d'une profession à l'autre, d'un milieu à l'autre, d'une institution à l'autre, et ce, au fil des directives ou des réponses données dans ces milieux. On comprend par ailleurs que l'application fine de ces dispositions nouvelles pourra être nuancée pour chaque milieu, pourvu que l'esprit reste le même, jusqu'aux conséquences que chacun aura à en tirer. Il y va de la cohérence de l'efficacité ultime de ces dispositions nouvelles.

↪ **La mise en place du réseau de répondants**

Qui en fera partie?

Les ordres professionnels, les associations d'établissements de la santé et des services sociaux, les représentants du réseau scolaire et les partenaires gouvernementaux (MSSS et MELS).

Quel sera le rôle de ce réseau?

C'est un lieu de rencontre entre les ordres et les représentants des réseaux concernés pour convenir :

- des renseignements et des explications qui seront transmis aux employés des réseaux et aux membres des ordres lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions;
- des solutions en vue de régler les situations exceptionnelles qui surgiront durant les premiers mois d'application des nouvelles dispositions législatives.

Qui sera responsable du fonctionnement de ce réseau?

L'Office organisera les rencontres et verra à l'installation d'un site Internet dédié.

↪ **La mise en place de la table d'analyse de la situation des techniciens**

Par mandat ministériel, les travaux de cette table consultative devront être terminés et faire l'objet d'un rapport des coprésidents qui doit être transmis à l'Office pour le 31 décembre 2010. (Tel que demandé par la ministre, Mme Kathleen Weil.)

L'analyse portera sur les programmes de formation en techniques de travail social, en techniques d'éducation spécialisée et en techniques d'intervention en délinquance au regard des compétences acquises.

↪ **Les travaux d'intégration de divers groupes au système professionnel**

En ce qui concerne l'intégration des criminologues et des sexologues au système professionnel, l'Office est responsable de l'exécution de ce mandat ministériel et s'appuiera sur les champs d'exercice et les activités réservées qu'ont proposés les experts du comité Trudeau.

↪ **L'accueil des nouveaux membres**

Les ordres professionnels sont responsables d'accueillir les nouveaux membres dont la formation les rend admissibles à un ordre professionnel mais qui n'avaient jamais adhéré à un ordre. Les ordres professionnels vont convenir de modalités communes qui prennent en considération l'expérience de travail et la reconnaissance des compétences par les employeurs. Ils vont publiciser ces renseignements dans les milieux de travail.

Pour aider l'Office dans son rôle de coordination de l'ensemble de l'opération, les ordres concernés voudront bien tenir l'Office informé des règles, des politiques, des directives et des documents qu'ils élaboreront au fil de l'exécution de ce mandat.

4. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

L'entrée en vigueur des dispositions se fera, comme on l'a indiqué plus haut, par décrets gouvernementaux. Encore une fois, on ne peut annoncer un calendrier rigide. Toutefois, l'Office mettra tous les efforts requis afin que cette importante législation puisse porter ses effets et ses bénéfices dans les meilleurs délais possibles.

Dans l'esprit de la volonté gouvernementale exprimée par la ministre, Mme Kathleen Weil, l'ensemble des décisions qui sont du ressort de l'Office seront prises de manière à ne rien retarder.

L'Office invite les ordres, groupes et organismes à agir dans le même esprit de diligence.

Il va de soi que l'ensemble des réseaux concernés seront dûment informés de tout développement significatif, au fur et à mesure et en temps utile.

2009-07-23